



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction de la sécurité intérieure  
et de la protection civile  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE**  
**réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Savoie**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département de la Savoie **du 13 juillet 2017 à 8h00 au 15 juillet 2017 à 8h00.**

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2** : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

**ARTICLE 3** : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex (Code de justice administrative articles R421-1 à R421-5).

**ARTICLE 5** : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Savoie, les maires de Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

12 JUL. 2017

Chambéry, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-Préfète / Directrice de Cabinet,

  
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER